



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction
d'un complexe hôtelier, thalassothérapie, thalassothermie
sur la commune de Boulogne-sur-mer (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2025, portant autorisation de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement en vue d'interventions sur les laridés dans le cadre de la gestion de l'aménagement du site portuaire de Boulogne sur mer et de la ZAC République éperon ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 010710/KK P, déposé complet le 17 décembre 2025, par la société DYL, relatif au projet d'installation d'un système de pompage et rejet d'eau de mer pour la thalassothérapie et la thalassothermie d'un complexe hôtelier, sur la commune de Boulogne-sur-mer, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2026 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en l'installation d'un système de pompage et rejet d'eau de mer pour la thalassothérapie et la thalassothermie d'un complexe hôtelier relève des rubriques :
 - 18a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure d'eau de mer ;
 - 19a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les rejets en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³ par heure ;
2. le projet comprend :
 - la construction d'un dispositif de pompage filtre d'eau de mer sous la plage de Boulogne-sur-Mer, d'une longueur de 600 mètres ;
 - un local de pompage sur l'estran d'une superficie inférieure à 10 m² ;
 - la construction d'un local d'échange calorique en double boucle eau de mer et eau glycolée pour alimenter en énergie le SPA de l'hôtel ;
 - la construction d'une canalisation de prélèvement vers le local échangeur dans l'hôtel et d'une canalisation de rejet vers le canal portuaire de la Liane ;
3. le système est invisible, permet le prélèvement de 150 m³/h et est soumis à la réglementation loi sur l'eau ;
4. des mesures spécifiques s'imposent au projet, relatives à la préservation de la mouette tridactyle telles que définies dans l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 28 octobre 2025 ;
5. la stratégie de gestion intégrée des laridés sur la zone portuaire de Boulogne-sur-mer et la ZAC république Eperon.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation d'un système de pompage et rejet d'eau de mer pour la thalassothérapie et la thalassothermie d'un complexe hôtelier sur la commune de Boulogne-sur-mer, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société DYL, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le

12 FEV. 2026

Jean-Gabriel DELACROY